

LES PRINCIPALES MESURES A RETENIR DE LA LOI DE FINANCES 2021

I) LES MESURES FISCALES CONCERNANT LES PARTICULIERS DONS FAMILIAUX EN ESPECES

Précisions :

- ✓ **Souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital**
 - Petites entreprises européennes
 - Effectif < 50 salariés
 - CA annuel ou total bilan ≤ 10 M €

- ✓ **Exonération limitée à 100 000 € par donateur**
 - Quel que soit le nombre de donations
 - Pas de plafond pour un même donataire
 - Cumul avec les autres abattements en cas de donation
 - Non cumul avec d'autres avantages fiscaux

- ✓ **Exonération temporaire de droits de donation pour les dons en numéraire à hauteur de 100 000 €**
Dons concernés :
 - Dons en numéraire : sommes d'argent en pleine propriété
 - Consentis entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021
 - Au profit d'un descendant
 - Enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant
 - Ou, à défaut de descendance, au profit de neveux ou nièces

Affectation des dons :

- Affectés dans les trois mois
 - A la souscription au capital d'une entreprise de taille européenne
 - Le donataire doit exercer son activité professionnelle principale ou une fonction de direction dans la société
 - Pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la souscription
 - A des travaux de rénovation énergétique
 - Travaux éligibles à la prime de transition énergétique réalisés dans la résidence principale du donataire
 - A la construction de la résidence principale du donataire
 - NB : ne peut pas servir à l'acquisition de la résidence principale

LES REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS SUR LE REVENU

✓ Réduction d'impôt pour souscription au capital des PME

Quelques rappels

- Réductions d'IR de 18 % du montant des versements effectués mais portée à 25 % par la loi de finances pour 2020 (dans l'attente d'un décret après autorisation de la commission européenne)
 - Versements retenus dans la limite de 50 000 € ou 100 000 €
 - Réduction prise en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux
 - Plafond fixé à 10 000 € par an
 - Possibilité de reporter la fraction de la réduction d'IR qui excède ce plafond sur les 5 années suivantes

✓ Crédit d'impôt installation de système de recharge pour véhicules électriques

- Crédit d'impôt de 75 % de la dépense plafonné à 300 € par système et imputable l'année du paiement
- Les dépenses doivent être payées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023
 - Il s'agit des dépenses d'acquisition et de pose
- Contribuables éligibles :
 - Tous les contribuables, quelque soit le revenu et qu'ils soient propriétaires ou locataires
- Les dépenses peuvent concerner la résidence principale ou secondaire (pas de location saisonnière)
 - Un système de recharge par personne.

✓ **Crédit d'impôt transition énergétique (CITE)**

- Suppression du CITE par la loi de finances pour 2020 et mesures d'adaptations
 - CITE 2019 : maintenu pour les dépenses payées en 2020 si le devis est accepté et les acomptes versés entre le 1^{ier} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.
- Précisions apportées par la loi de finances 2021 (art.12 de le LF 2021)
 - CITE 2019 : Extension aux devis acceptés et acomptes versés depuis le 1^{ier} janvier 2018
 - CITE 2020 : Maintenu pour les dépenses payées en 2021 si le devis est accepté et l'acompte versé entre le 1^{ier} janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

Rappel : substitution d'une prime pour les devis signés depuis le 1^{ier} octobre 2020.

✓ **Réductions d'impôt pour dons**

- Dons en faveur des organismes d'aide au profit des personnes en difficultés
 - Réduction de 75 % dans la limite de 546 € en 2019 et 1 000 € en 2020
- Reconduction du plafond de 1 000 € pour les dons effectués en 2021
 - Rappels : pour les autres organismes :
 - 66 % du montant des sommes versées,
 - Dans la limite de 20 % du revenu imposable
 - NB : pour 2020 le seuil de 1 000 € et le taux de 75 % se sont appliqués aux organismes sans but lucratif en faveur des victimes de violence domestique.
 - Ce dispositif dérogatoire n'a pas été reconduit pour 2021. Ces organismes relèvent du régime général.

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

- ✓ **Prorogation jusqu'au 31/12/2023 de l'exonération de la plus-value réalisée**
 - Lors de la cession d'un droit de surélévation
 - Lorsque l'acquéreur s'engage à créer et achever des locaux d'habitation dans un délai de 4 ans.

- ✓ **Recentrage de l'exonération de plus-value en cas de cession d'immeuble destiné au logement social (à compter du 1^{er} janvier 2021)**
 - Engagement de construire généralisé (y compris aux organismes de logement social)
 - Les logements sociaux peuvent être occupés par des titulaires de location accession ou aux logements faisant l'objet d'un bail solidaire
 - L'exonération est calculée au prorata des surfaces des logements sociaux.

- ✓ **Abattement exceptionnel de 70 % ou 85 % sur les plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement « loi Elan »**
 - Promesse de vente signée du 01/01/2021 au 31/12/2023
 - L'abattement s'applique après l'abattement général
 - Le taux est de 70 % (mais peut être de 85 % lorsque l'acquéreur s'engage à réaliser des logements sociaux ou intermédiaires représentant au moins 50 % de la surface totale des constructions).

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

- ✓ **Les exonérations des heures supplémentaires**
 - Hausse du plafond d'exonération d'impôt sur le revenu
 - Plafond porté de 5 000 € à 7 500 € par an
 - Rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et complémentaires
 - Bénéficiaire de l'exonération de la part salariale des cotisations d'assurance vieillesse
 - Effectuées par les salariés du 16 mars 2020 et jusqu'au 10 juillet 2020
 - Les rémunérations exonérées en dehors de la période de l'état d'urgence sanitaire restent soumises au plafond de 5 000 €
 - Période de l'état d'urgence : du 24 mars au 10 juillet 2020
 -
 - Le taux est de 70 % (mais peut être de 85 % lorsque l'acquéreur s'engage à réaliser des logements sociaux ou intermédiaires représentant au moins 50 % de la surface totale des constructions).

II) LES MESURES CONCERNANT L'IMPOSITION DIRECTE DES ENTREPRISES

FACTURES ELECTRONIQUES

- ✓ **Bientôt la facture électronique...**
 - Rappel de la loi de finances pour 2020
 - Obligation d'établir des factures sous forme électronique
 - Entre assujettis à la TVA
 - Réduire les coûts liés à l'utilisation des factures papier et les délais de paiement
 - Transmission systématique des données à l'administration fiscale
 - Exploitation à des fins de collecte et de contrôle de la TVA
 - Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2025 au plus tard

- ✓ **Remise au parlement d'un rapport établi par la DGFIP avant le 1^{er} septembre 2020 qui évalue les solutions techniques les plus adaptées.**

- ✓ **Que contient le rapport de la DGFIP d'octobre 2020 ?**
 - Solutions préconisées
 - Plateforme publique + plateforme privées certifiées
 - Possibilité d'utiliser plusieurs formats de facture (tableurs, etc..)

 - Calendrier
 - 2023 : obligation d'accepter la réception des factures électroniques pour l'ensemble des entreprises
 - Entre 2023 et 2025, selon la taille des entreprises, obligation d'émettre des factures sous forme électronique

 - La loi de finances pour 2021
 - Autorise le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures permettant de généraliser la facturation électronique, dans les 9 mois suivant la promulgation de la LF 2021.

- ✓ **L'assujetti qui recourt à une signature électronique « qualifiée » est dispensé de documenter une piste d'audit fiable**

« L'assujetti qui recourt à la procédure de signature électronique « qualifiée » au sens du règlement « eIDAS », à savoir une signature électronique avancée fondée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé au sens de ce règlement, est réputé remplir les conditions fixées par la réglementation française en matière de facturation électronique, le dispensant notamment de documenter une piste d'audit fiable ».

LES CREDITS D'IMPOT AU BENEFICE DES ENTREPRISES

✓ Le crédit d'impôt recherche :

- Dépenses concernées :
 - Dotations aux amortissements des biens et bâtiments affectés à la recherche
 - Dépenses de personnel concernant les chercheurs et techniciens de recherche (le salaire des jeunes docteurs est pris en compte pour le double de son montant pendant 2 ans après leur embauche en CDI)
 - Rémunérations supplémentaires des salariés auteurs d'une intervention
 - Dépenses de fonctionnement
 - Dépenses de recherches externalisées
 - Prises pour le double de leur montant pour les dépenses confiées à certains organismes publics
- Taux de 30 %
 - 5 % au-delà de 100 M € de dépensés
 - 20 % pour dépenses d'innovation (plafonné à 400 000 €/an)

✓ Les aménagements du C.I.R et du C.I.I. (art 35 LF)

- Crédit d'impôt recherche
 - Harmonisation des dépenses de recherche sous-traitées
 - Suppression du doublement des dépenses prises en compte en cas de sous-traitance à un organisme public ou assimilé à compter du 01/01/2022.
 - Suppression du taux majoré
- Crédit d'impôt innovation
 - Dépenses éligibles au C.I.I exposées en Corse
 - Hausse du taux du C.I.I (PLF 2021)
 - **Taux portés :**
 - à 35 % pour les moyennes entreprises
 - à 40 % pour les petites entreprises
 - Applicable à compter du 1^{er} janvier 2020

✓ Le crédit d'impôt corse (CIC)

- Extension à la construction ou la rénovation des établissements de santé privés
- Entrée en vigueur : 01/01/2021

TAUX D'IMPOT SUR LES SOCIETES

✓ Taux réduit d'IS de 15 % dans la limite de 38 120 €

- Conditions :
 - Personnes morales à l'IS de plein droit ou sur option
 - Capital entièrement libéré
 - Capital détenu de manière continue, pour 75 % au moins (droits de vote et droits à dividende) :
 - Par des personnes physiques
 - Ou par des sociétés dont le CA est inférieur à 10 000 000 € et dont le capital, entièrement libéré, est directement détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques.
- Conditions modifiées : la CAHT est portée de < 7 630 000 € à < de 10 000 000 € pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

ABANDON DE LOYERS PROFESSIONNELS

✓ Les abandons de loyers relèvent de règles fiscales différentes selon qu'ils concernent des entreprises (BIC-IS) ou des particuliers (RF)

- Pour les entreprises, l'abandon de loyers s'apprécie au regard de l'acte anormal de gestion (régime des abandons de créances)
- Pour les particuliers l'abandon de loyers « peut générer et être imposé comme une libéralité »

✓ Abandon de loyers pour les entreprises soumises à l'IS

✓ Régime chez le bailleur (IS)

- Déductibilité des abandons de créances de loyers et accessoires
 - Consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020 (prorogé jusqu'au 30 juin 2021 par la LF 2021)
 - Sans avoir à justifier de l'intérêt à consentir cet abandon
 - A condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre le bailleur et le locataire, ce lien de dépendance étant réputé exister selon les règles de l'article 39-12 du CGI
- NB : Pour l'administration, le fait qu'un groupe d'actionnaires majoritaires détienne le pouvoir de décision dans deux entreprises distinctes crée un lien de dépendance entre ces deux entreprises
 - Si un tel lien de dépendance existe il faudra justifier de l'intérêt à consentir un abandon commercial

✓ Régime chez le locataire IS

- Constatation d'un produit imposable compensant la charge de loyer abandonnée
- Majoration du plafond d'imputation des déficits des exercices (dans le cas général 1 M € de plafond fixe, majoré de 50 % du bénéfice imposable excédant ce plafond)

✓ **Abandons de loyers : revenus fonciers et BNC**

- L'abandon de loyers n'est pas imposable (loi 2020-473 du 25 avril 2020)
- Abandons entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 prorogé jusqu'au 30 juin 2020 prorogé jusqu'au 30 juin 2021 (par la LF 2021)
- Abandon à une entreprise n'ayant pas de lien de dépendance avec le bailleur (art 39-12 CGI)
- Possibilité de déduire les charges correspondant aux éléments de revenus ayant fait l'objet d'un abandon ou d'une renonciation.
 - NB : Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise.

✓ **Crédit d'impôt pour abandon de loyers**

✓ **Création d'un crédit d'impôt pour abandon de loyers professionnels**

- Les loyers concernés
 - Abandon de loyers de novembre 2020
 - Quelque soit la qualité du bailleur (personne physique ou morale)
- Locaux concernés
 - Locaux faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période de confinement
 - Ou
 - Locaux dans lesquels est exercée une activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020.

✓ **Crédit d'impôt pour abandon de loyers**

✓ **Création d'un crédit d'impôt pour abandon de loyers professionnels**

- Locataires concernés
 - Avoir un effectif de moins de 5 000 salariés
 - Ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014
 - Ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020
 - Et
 - Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu'il existe des liens de dépendance.
 - Le bailleur doit justifier des difficultés de trésorerie du locataire.

✓ **Crédit d'impôt pour abandon de loyers : création d'un crédit impôt pour abandon de loyers professionnels**

- Montant du crédit d'impôt :
 - Crédit d'impôt égal à 50 % du montant des loyers abandonnés
 - Le crédit d'impôt est calculé sur les 2/3 du montant des loyers abandonnés lorsque l'effectif du locataire > 250 personnes.
 - Plafond de 800 000 € par locataire
- Et
- Utilisation du crédit d'impôt :
 - IR : imputation au titre de l'année civile où l'abandon a été consenti
 - IS : imputation au titre de l'exercice où l'abandon a été consenti

ORGANISMES AGREES

✓ **Suppression de la majoration de 25 % pour les non adhérents des organismes agréés sur une période de trois ans**

- Taux de majoration pour les non adhérents
 - 2020 : 20 %
 - 2021 : 15 %
 - 2022 : 10 %
 - 2023 : 0 %

II) IMPOTS LOCAUX

CVAE

✓ **Taux d'imposition de la CVAE : 1,5 %**

- Dégrèvement pour les entreprises dont le CA est inférieur à 50 M €
- CA > 50 M € : taux d'imposition : 1,5 %
 - 500 000 € < CA ≤ 50 M € :
 - Taux d'imposition variable en fonction du CA
 - CA ≤ 500 000 € : exonération de CVAE

✓ **Pour les cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 2021**

- CA < 500 K € : 0 %
- CA > 500 K € ≤ CA ≤ 3 M € : $0,25 \% \times (CA - 500\ 000 \text{ €}) / 2,5 \text{ M €}$
- CA > 3 M € < CA ≤ 10 M € : $[0,45 \% \times (CA - 3 \text{ M €}) / 7 \text{ M €}] + 0,25 \%$
- CA > 10 M € < CA ≤ 50 M € : $[0,05 \% \times (CA - 10 \text{ M €}) / 40 \text{ M €}] + 0,7 \%$
- CA > 50 M € : 0,75 %

- ✓ **Loi de finances 2021**
 - **Petites entreprises :**
 - CA < 2 M €
 - Dégrèvement complémentaire de 500 € (au lieu de 1 000 €)
 - Cotisation minimum de CVAE
 - CA > 500 000 €
 - Montant minimum abaissé à 125 € (au lieu de 250 €)

- ✓ **Paiement des acomptes**
 - **Rappel**
 - CVAE : N-1 > 3 000 €
 - Acompte à verser
 - 1er acompte : 50 % le 30 juin
 - 2ième acompte : 50 % au plus tard le 15 septembre

- ✓ **Modification de la loi de finances pour 2021 (art.8)**
 - Abaissement du seuil de 3 000 € à 1 500 €
 - Acomptes dus au titre de 2022

C.E.T

- ✓ **Rappel :**
 - Plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée
 - $CET = CFE + CVAE$
 - CET > 3 % de la VA de l'entreprise
 - Dégrèvement accordé sur demande du redevable
 - Ne s'applique pas à la cotisation minimum

 - Modification apportée par la loi de finances pour 2021 (art. 8)
 - Abaissement du taux de plafonnement à 2 %
 - Impositions dues à compter de 2021

- ✓ **Rappel :**
 - Création d'un établissement
 - Rappel
 - Exonération au titre de l'année de création
 - Sauf produit de l'énergie électrique

 - Modification apportée par la loi de finances pour 2021 (art. 120)
 - Exonération portée à 3 ans et étendue aux extensions d'établissements pour les impositions dues à compter de 2021
 - Créations et extensions à compter du 1^{er} janvier 2021
 - Nécessité d'une délibération des collectivités territoriales
 - Exonération sur demande du contribuable

C.F.E : Taxe foncière

✓ Valeur locative des établissements industriels

- Rappel
 - Déterminée sur valeur des actifs au bilan
 - Maintien de l'indice de réévaluation en fonction de l'inflation
 - Calcul :
 - 8 % de la valeur brute pour les sols et terrains
 - 12 % pour les constructions et installations foncières

- Modification par la loi de finances pour 2021 (art 29)
 - Réduction de 50 %
 - 4 % de la valeur brute pour les sols et terrains
 - 6 % pour les constructions et installations foncières